

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RICCOBONO TECHNOLOGY

Actipôle de l'A2
59554 Raillencourt-Sainte-Olle

Références : 2026-V1-264
Code AIOT : 0007002879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement RICCOBONO TECHNOLOGY implanté AV DES DEUX VALLEES ZONE ACTIPOLE DE L'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau du 24 juillet 2026. Cet arrêté place le bassin versant de la Scarpe Amont et de la Sensée en vigilance renforcée. A noter, que le bassin versant était placé en vigilance depuis l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 et que depuis l'arrêté préfectoral du 14 août 2026, postérieurement à l'inspection, il est placé en alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICCOBONO TECHNOLOGY
- AV DES DEUX VALLEES ZONE ACTIPOLE DE L'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle
- Code AIOT : 0007002879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Riccobono Technology (ex LENGLET Imprimeurs) appartient au groupe Riccobono. Elle est spécialisée dans l'impression et le façonnage de documents tels que des catalogues, des dépliants publicitaires et de la presse magazine à très gros tirage. Le site dispose pour cela de 4 rotatives de type héliogravure.

Le site de Raillencourt-Sainte-Olle est un site d'héliogravure, intégrant en pré-presse un atelier de galvanoplastie utilisant du trioxyde de chrome. 4 opérateurs et 1 chef d'atelier sont concernés par l'utilisation du trioxyde de chrome.

Les cylindres de presse sont sertis d'une fine couche de cuivre, sur laquelle est réalisé un imprimé en creux. Lors de l'impression, un outil racle en permanence le cylindre afin d'enlever le surplus d'encre. Afin de garantir des performances de résistance et de tenue à l'usure liés à cette contrainte, du trioxyde de chrome est appliqué sur la couche de cuivre cintrant le cylindre. Après impression, la pellicule de cuivre + trioxyde de chrome est enlevée du cylindre. L'ensemble du déchet est racheté par un sous-traitant qui revalorise le cuivre.

Depuis 2026, pour faire face à la baisse attendue des activités d'imprimerie des catalogues et dépliants publicitaires, le site s'est diversifié et fabrique à présent également des produits d'hygiène à usage unique pour l'incontinence des adultes.

Les activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009.

Il convient de noter que les consommations d'eau sont essentiellement liées à l'activité historique d'imprimerie, la nouvelle activité n'utilisant pas ou presque d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.2	Sans objet
2	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 août 2026 montre que bien que le site ait baissé ses prélèvements d'eau par rapport à la même période de l'année 2025, il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau. En effet, l'arrêté préfectoral prévoit une comparaison soit sur la base de la moyenne sur l'année 2025 soit sur un trimestre civil. Or, le site présente une très forte saisonnalité de l'activité du site sur les mois de juin, juillet et août et donc des consommations d'eau, ce qui ne correspond pas au trimestre civil.

L'exploitant, pensant respecter le niveau de baisse au regard de ses indicateurs mensuels n'avait pas fait les calculs des volumes de référence et n'avait donc pas identifié sa situation de non-conformité. Il est rappelé qu'il dispose de la possibilité de demander une dérogation en apportant les éléments de justification adéquats.

L'inspection a pu constaté les efforts faits par l'exploitant au titre de la sobriété hydrique et en particulier les baisses de prélèvements en 2026. A noter également, que l'exploitant a réceptionné récemment un bassin de récupération des eaux pluviales qu'il pourra utiliser après traitement pour les activités industrielles. Ce dispositif qui pourrait à terme permettre des gains très substantiels n'avait pas pu être testé et utilisé du fait des très faibles pluies depuis la réception de l'équipement. Enfin, il a été constaté des écarts sur la fréquence du relevé du prélèvement global du site et sur la transmission des informations à l'inspection via la plate-forme GIDAF. Ces écarts ont été corrigés rapidement ou sont en voie de l'être par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Article 9.2.2 modifié par APC du 21/05/2021 [...] Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. [...]
Constats :

L'exploitant explique que sur le site, les eaux sont soit utilisées pour les activités de production et passent alors par l'un des deux osmoseurs, soit il s'agit d'eaux pour les consommations domestiques.

Les compteurs placés en amont des osmoseurs sont relevés tous les jours lors desquels il y a de la production, les autres jours, le site n'ayant pas de consommation.

En revanche, le compteur général n'est relevé que tous les mois du fait de son accessibilité difficile.

Dans son suivi des prélèvements, l'exploitant calcule ensuite une consommation journalière théorique en répartissant la différence de consommation entre le compteur général et les compteurs des osmoseurs sur les différents jours.

Si cette méthode permet de suivre l'évolution des consommations de façon globale au fil des mois, elle ne répond pas à l'exigence réglementaire. Sur le fond elle présente également plusieurs écueils et en particulier le fait qu'elle détecterait plus tardivement un problème sur un consommateur domestique (fuite sur une canalisation, fuite d'un robinet, ...), mais également une fuite sur la canalisation entre le compteur général et les osmoseurs.

Il est rappelé que cette exigence est également issue de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dès lors que le « débit prélevé est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3/\text{j}$ ».

Par courriel du 18/08/26, l'exploitant a indiqué avoir mis en place le relevé quotidien du compteur général. L'écart a donc été corrigé par l'exploitant sans attendre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement

Constats :

L'exploitant tient à jour son registre de façon journalière. Cependant au regard des constats indiqués au PC n° 1, l'organisation mise en place ne répondait pas totalement à la prescription.

Comme indiqué également au PC n° 1, cet écart a été corrigé depuis l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de distribution de la ville de Cambrai

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 000 m ³ /an

Constats :

La consommation d'eau de 2025 était de 54998 m³. La déclaration faite dans GEREP est de 53674 m³, l'exploitant indiquant que celle-ci a été faite sur la base de la facturation de Véolia, expliquant ce léger décalage.

En 2025, la consommation maximale était donc respectée.

Au 12/08/26, la consommation depuis le 01/01/26 est de 23566 m³, ce qui représente une baisse d'environ 35 % par rapport à la consommation à la même période de 2025.

N° 4 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m³/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

La commune de Raillencourt-Sainte-olle se situe sur le bassin versant de la Scarpe Amont et de la Sensée. Du 22 mai au 24 juillet 2026, ce bassin était placé en vigilance. L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 a placé le bassin en vigilance renforcée.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur sa situation vis-à-vis du volume maximal calculé à partir du volume de référence selon l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé précisément ces calculs car son suivi régulier montre des baisses des consommations mensuelles plus importantes que la restriction de l'AP.

Cependant, du fait de la saisonnalité très marquée des activités consommatrices d'eau sur le site de juin à août, qui ne correspond pas au pas de temps de calcul des volumes de référence (annuel ou par trimestre civil), il est nécessaire de faire les calculs. De plus, ce sont ces valeurs calculées qu'il convient de comparer aux consommations journalières ou hebdomadaires le cas échéant.

Les calculs sont les suivants :

La consommation annuelle 2025 est de 54998 m³. Sur la base des 240 jours d'activité normale en 2025, la consommation journalière moyenne en 2025 est de 229,16 m³/j.

La consommation au T3 2025 est de 18083 m³ pour 61 jours d'activités soit 296,44 m³/j en moyenne.

Pour rappel, le volume de référence correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Le volume de référence du site est donc de 296,44 m³/j (maximum des 2 valeurs précédentes).

Après déduction des usages forfaitaires pour les usages de sécurité (5%) puis la réduction de 5 % au titre de la vigilance renforcée, le **prélèvement maximal autorisé est de 282,36 m³/j**.

Les consommations entre le 25 juillet et le 12 août s'élèvent d'après les chiffres de l'exploitant à 4289 m³ pour 13 jours d'activité soit une consommation moyenne de 329,9 m³/j. Sur les 13 jours, 6 dépassent la valeur de 282,36 m³/j.

L'exploitant ne respecte pas la réduction de 5 % telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026.

On notera toutefois que les consommations ont diminué par rapport à 2025 si on observe avec un autre pas de temps (au mois).

Entre juillet 2025 et juillet 2026 la consommation est passée de 5971 m³ à 5312 m³ soit une baisse de 11 %. La moyenne par journée d'activité (21 → 19 jours) passe de 284,3 à 279,5 m³/j soit une baisse de 1,7 %.

Pour le mois d'août, en considérant les consommations jusqu'au 12 août, la moyenne

journalière passe de 349 à 323 m³/j soit une baisse de 7,5 %.

Enfin, pour mémoire, pour le mois de juin, la consommation a baissé de 17 % et la consommation journalière de 21 %.

Lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a fait état des efforts importants réalisés en matière de sobriété hydrique ces dernières années mais également que ce sujet est suivi de façon très précise avec des points mensuels qui montrent des baisses des prélèvements mais aussi des consommations spécifiques. Sur les 5 premiers mois de l'année, les baisses sont respectivement de 38, 44, 31, 34 et 7 %.

C'est pour ces raisons que l'exploitant pensait respecter les exigences de réduction de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026.

L'exploitant n'avait pas mis en place de mesures spécifiques de réduction des consommations autres que celles mises en place de façon pérenne.

L'exploitant a également indiqué qu'il avait réceptionné un bassin de récupération des eaux pluviales qui après traitement seront utilisées dans le process en substitution des prélèvements dans le réseau d'eau potable. Selon les estimations, ce dispositif pourrait permettre de réduire d'environ la moitié les prélèvements. Toutefois, ce dispositif n'avait pas pu être testé et mis en œuvre du fait de la quasi absence de pluie depuis la fin des travaux (juin 2026).

Demande d'actions correctives : Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions lui permettant de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en vigueur ou éventuellement de demander et d'obtenir une dérogation.

Il convient de rappeler que depuis l'inspection, l'arrêté préfectoral du 14/08/26 place le bassin versant en Alerte ce qui implique une réduction des prélèvements de 10 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

AP modifié par l'APC du 21/05/2021 (Article 2) [...] Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les 3 mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas renseigné ces informations sous GIDAF. Depuis l'inspection, l'exploitant a renseigné ces données depuis janvier 2025. Cependant, les données transmises sont les données de consommations mensuelles alors que l'arrêté demande les consommations journalières. Demande d'action corrective : à partir de la déclaration pour le mois d'août 2026, l'exploitant transmettra les données journalières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours